



M 02 722
(2021-12-14)

SECOND DÉPOUILLEMENT
AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN
(Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, c. M-21.01, art.41.1)

DÉCLARATION DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

À LA DEMANDE de _____ d'un second dépouillement
(candidat)

des votes exprimés dans
pour _____ (poste)) _____ (lieu du concours)

à l'élection tenue le _____ 20 _____, un second dépouillement
(date)

a eu lieu à mon bureau à _____ le _____ 20 _____.
(date)

Les résultats du second dépouillement sont tels que suit :

(a) Nom du candidat qui a fait la demande _____

(b) Noms des autres candidats avisés en vertu du paragraphe 41.1(2)

(c) Nombre de votes exprimés pour chacun des candidats :

(d) Le nombre total de bulletins de vote exprimés à ce scrutin
était _____

(e) Le nombre de bulletins de vote non comptés pour le présent scrutin parce
que plus de candidats ont été marqués que le nombre qui pouvaient être
élus (« survotes ») était _____

(f) Le candidat déclaré élu à la suite de ce second dépouillement est :

Fait à _____ le _____ 20 _____
(jour) (mois) (année)

Directeur du scrutin municipal